



15 mars 2013

(13-1456)

Page: 1/1

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING VISANT CERTAINES
CREVETTES ET LAMES DE SCIE AU DIAMANT
EN PROVENANCE DE CHINE**

RAPPORT DE SITUATION DES ÉTATS-UNIS

Addendum

La communication ci-après, datée du 14 mars 2013 et adressée par la délégation des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Rapport de situation sur la mise en œuvre des recommandations et décisions
de l'ORD concernant le différend États-Unis – Mesures antidumping
visant certaines crevettes et lames de scie au diamant
en provenance de Chine
(WT/DS422)

Les États-Unis soumettent le présent rapport conformément à l'article 21:6 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord").

À sa réunion du 23 juillet 2012, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté ses recommandations et décisions dans le différend *États-Unis – Mesures antidumping visant certaines crevettes et lames de scie au diamant en provenance de Chine* (WT/DS422), et les États-Unis ont informé l'ORD de leur intention de mettre en œuvre ses recommandations et décisions.

Les États-Unis et la Chine sont convenus que le délai raisonnable dont les États-Unis disposeraient pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD viendrait à expiration le 23 mars 2013, et ils ont conjointement notifié cet accord à l'ORD.

Le 5 septembre 2012, le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales a demandé, conformément à l'article 129 de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, que le Département du commerce des États-Unis ("USDOC") prenne les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans ce différend.

Le 4 mars 2013, l'USDOC a publié ses déterminations finales dans la procédure au titre de l'article 129. Dans ses déterminations, il a déterminé l'existence de marges de dumping pour les exportateurs visés en utilisant son actuelle méthode de calcul de la marge de dumping, qui est employée dans les enquêtes antidumping depuis 2007.
